

RÈGLEMENT (CE) N° 598/2005 DE LA COMMISSION**du 18 avril 2005****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2032/2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2032/2004 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CE) n° 1785/2003, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 11 au 14 avril 2005 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi étuvé à grains longs B à destination de certains pays tiers, visée dans le règlement (CE) n° 2032/2004.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2005.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96.

⁽²⁾ JO L 353 du 27.11.2004, p. 6.

⁽³⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 18).